

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, 27 SEP, 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Nos réf. : FD/AQ/474/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Frédéric DENTAND

ee.sadtl.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 84 – Fax : 04 67 15 68 00

Madame le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SUEDT

105 Boulevard Barbès

11838 CARCASSONNE

**Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Charles Cros » sur les communes de PIEUSSE et CEPIE**

Par courrier reçu le 27 juillet 2010, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC « Charles Cros » sur les communes de PIEUSSE et CEPIE. Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public ; il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne le présent projet de création de ZAC, l'avis est à joindre lors de la phase de concertation.

**1. Présentation du projet :**

Le présent projet concerne la création d'un Parc Régional d'Activités Économiques, sous la forme d'une ZAC, qui se développe sur 2 sites le long de l'axe principal de la vallée de l'Aude et la RD 118. Le parc Charles CROS est destiné à accueillir des activités artisanales et de services sur la thématique des énergies renouvelables et de l'éco-construction.

Le projet concerne une surface de 18,5 hectares (5,8 ha sur le site de PIEUSSE et 12,7 ha sur celui de CEPIE).

**2. Cadre juridique :**

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 27 septembre 2010.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

### 3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- le patrimoine naturel du fait de la proximité du Site d'Intérêt Communautaire (SIC, site Natura 2000) FR 9101452 « Massif de la Malepère » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 n°0000-1087 « Massif de la Malepère »,
- le paysage : les 2 sites de la ZAC sont en entrées de villes,
- le risque inondation : les 2 sites sont situés dans le lit majeur de l'Aude dans l'atlas des zones inondables.

### 4. Qualité de l'étude d'impact :

#### 4.1. Observation sur la forme de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le dossier comporte également en annexe une étude d'incidences Natura 2000 compte tenu de la proximité du site de CEPIE avec le SIC « Massif de la Malepère ».

Le dossier ne comporte pas d'étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération, tel qu'exigé par le code de l'urbanisme (L128-4). Compte tenu de la nature des activités des entreprises qui vont s'installer sur la ZAC, la réalisation de cette étude de faisabilité est particulièrement pertinente.

#### 4.2. Observations générales sur le fond de l'étude d'impact

L'étude d'impact remise date de juillet 2010. Mais cette étude ne prend pas en compte la publication récente du travail de modernisation de l'inventaire des ZNIEFF. Il y a donc lieu d'actualiser l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ainsi la ZNIEFF de type 2 ancienne génération « Massif de Malepère » est devenue une ZNIEFF de type 1.

Par ailleurs, la caractérisation du risque inondation est basée sur la crue historique mais pas sur l'atlas des zones inondables de l'Aude amont publié récemment par la DREAL.

### 5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

#### 5.1 Analyse de l'état initial du site et des effets du projet

##### ○ Milieus naturels :

Hormis les prospections réalisées dans le cadre de l'analyse des incidences Natura 2000, l'étude d'impact ne fait pas état d'inventaire des habitats, de la flore et de la faune sur au minimum le périmètre du projet. En particulier, les espèces protégées n'ont pas été recherchées. L'état initial est donc incomplet et ne permet pas de juger de l'impact du projet sur le milieu naturel.

Par ailleurs, la liste des espèces contactées sur le site de CEPIE, dans l'étude d'incidences Natura 2000, fait apparaître plusieurs espèces protégées au niveau national qui n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact :

- lézard hispanique, martinet noir, chardonneret élégant, bouscarle de cetti, grand corbeau... (individus et habitats protégés) ;
- grenouille rieuse, salamandre tacheté (individus protégés).

Une expertise plus poussée sur les milieux naturels, réalisée pendant les périodes favorables, serait nécessaire afin de déterminer l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet.

Le chapitre sur les impacts est peu explicatif et ne détaille pas les impacts en phase chantier de ceux en phase exploitation.

#### Étude d'incidences Natura 2000

Les espèces animales pour lesquelles le site Natura 2000 a été désigné sont 3 chauve-souris. Or dans l'étude fournie en annexe, il est précisé page 7 que « les chauve-souris n'ont pas fait l'objet d'analyse ». L'étude ne permet donc pas de déterminer la présence ou non de ces espèces sur le site et ne permet pas en conséquence de déterminer les incidences du projet sur ces espèces. Malgré l'absence d'inventaire, l'étude conclue à partir des habitats en présence que les chiroptères (chauve-souris) utilisent le site comme lieu d'alimentation.

Les résultats des inventaires réalisés pour l'étude d'incidences Natura 2000 n'ont pas été intégrés à l'étude d'impact et ne font donc pas l'objet d'analyse des impacts.

#### ◦ Risques inondation :

Le projet de ZAC est compatible avec le risque inondation basé sur la crue historique. Cependant, l'étude d'impact ne précise pas de quelle manière le projet prend en compte la caractérisation du risque inondation basée sur l'atlas des zones inondables de l'Aude amont.

### 5.2 Justification des choix du projet

L'article R 122-3 II-3° du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit présenter « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ». Cette justification est bien présentée dans l'étude d'impact.

### 5.3 Mesures de réduction, de suppression et de compensation

Concernant l'insertion paysagère, l'aménagement d'un espace paysager tampon le long de la route de desserte (traitement entrées de ville) semble de nature à atténuer l'impact sur le site de PIEUSSE.

Les mesures proposées pour la gestion de l'eau sont particulièrement bien développées.

L'ensemble des recommandations proposées dans l'analyse des incidences Natura 2000 devrait être intégré aux mesures correctrices en faveur des milieux naturels et de la biodiversité dans l'étude d'impact.

L'étude d'incidences Natura 2000 conclue à une incidence résiduelle jugée globalement faible sur le site SIC « Massif de la Malepère ».

6. **Conclusion :**

Le dossier d'étude d'impact s'avère insuffisant sur la biodiversité et les milieux naturels. Des prospections complémentaires sont nécessaires pour caractériser correctement l'impact du projet.

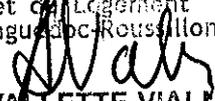
Afin de poursuivre l'analyse sur le risque inondation il convient de prendre en compte les données de l'atlas des zones inondables afin de vérifier la faisabilité du projet et d'envisager les mesures éventuellement nécessaires.

De plus une étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables est à réaliser.

Ces compléments recommandés pourront utilement être produits dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint à la Directrice Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Languedoc-Roussillon

  
Alain VALLETTE-VIALLARD